860 (2021-2022) — N° 4

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

10 MARS 2022

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque *

déposée par

Mmes Roberty, Laffut, MM. Heyvaert, Sahli,
Mme Sobry et M. Hazée

AMENDEMENT

proposé par

M. Desquesnes

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **860** (2021-2022) – Nos 1 à 3

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque

AMENDEMENT

Dans la proposition de décret modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, il est inséré un article 2/1 rédigé comme suit :

« Art. 2/1. Dans le même décret, il est inséré un article 9/1 rédigé comme suit :

« Art. 9/1. Par dérogation à l'article 9, la violation de l'article 8, §1er, 18°, est constitutif d'une infraction.

L'alinéa 1er est mis en oeuvre par le personnel de contrôle et le personnel sanctionnateur visé à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 relatif aux amendes administratives en matière de service de transport public de personnes en Région wallonne. L'article 4 du même arrêté est applicable *mutatis mutandis.*

Sont punis d'une amende administrative de 500 euros ceux qui contreviennent à l'article 8, §1er, 18°. ». ».

JUSTIFICATION

Suite aux modifications réalisées par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 65 du 10 décembre 2020 portant obligation de port du masque dans les services de transport public de personnes en Région wallonne pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, l'obligation de port du masque a été intégrée dans la réglementation relative aux obligations des usagers des bus TEC, à savoir dans l'arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 relatif aux amendes administratives en matière de service de transport public de personnes en Région wallonne.

Cette réglementation consacre l'obligation de port du masque dans les bus TEC (arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar, modifié en 2020). La consécration en infraction du non-respect de cette obligation permet un contrôle par les agents des TEC (arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 relatif aux amendes administratives en matière de service de transport public de personnes en Région wallonne, modifié en 2020) et le paiement d'une amende administrative de 250 euros en cas d'infraction de cette obligation (arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 précité, modifié en 2020).

Les agents pouvant contrôler le respect des obligations prévues dans l'arrêté royal du 15 septembre 1976 sont les agents contractuels des TEC visés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008. L'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 met en oeuvre l'article 36*ter* du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne qui prévoit que le Gouvernement peut nommer des agents des TEC (agents contractuels en principe, comme le rappelle le commentaire de l'article) qui ont la qualité d'agent de police judiciaire pour contrôler le respect des normes relatives aux TEC.

L'article 36*ter* du décret du 21 décembre 1989 énonce que « Le Gouvernement désigne les membres du personnel chargés de constater les infractions aux dispositions visées à l'article 36*bis*. Ces membres du personnel ont également qualité pour rechercher et constater les infractions visées à l'article 3, 12°, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

A cet effet et sans préjudice de la compétence reconnue par ou en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires à d'autres personnes, les membres du personnel désignés ont la qualité d'agent de police judiciaire. Ils sont tenus de prêter serment devant le Tribunal de première instance de leur résidence.

Dans l'exercice de leurs missions, ces membres du personnel peuvent interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance ou à la recherche et la constatation des infractions. A leur demande, ils se font produire, sans déplacement ou recherche, tout document utile à l'accomplissement de leurs missions; ils peuvent en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé.

Pour l'accomplissement de leurs missions, ils peuvent requérir l'assistance de la police communale ou de la gendarmerie.

En cas d'infraction aux dispositions visées à l'alinéa 1er, ces membres du personnel dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. ».

Cette réglementation permet un contrôle du port du masque dans les bus par des agents des TEC qui sont assermentés. Or, l'ambition de la présente proposition de décret (Doc. 860 (2021-2022) – N° 1) est de concentrer les obligations diverses liées au COVID-19, dont

le port du masque dans les bus, dans le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque. Le développement est clair à ce sujet et énonce qu' « Il est par ailleurs proposé de rassembler dans un même corps de règles les dispositions relatives au port du masque ».

Suite aux modifications envisagées par les propositions de décret (Doc. 860 (2021-2022) – N° 1) et (Doc. 861 (2021-2022) - N° 1), c'est le régime de sanction du décret du 21 octobre 2021 qui s'appliquera au port du masque dans les bus, et non plus le régime visé dans l'arrêté royal du 15 septembre 1976 et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008.

Ceci pose une importante question juridique concernant le contrôle de la mesure dans les jours qui viennent. En effet, le décret du 21 octobre 2021 prévoit en son article 9 que le contrôle des obligations de port du masque est opéré par les bourgmestres, mais aussi par les agents de police judiciaire. Or, par l'effet de la mesure envisagée dans les propositions de décret à l'examen (Doc. 860 (2021-2022) – N° 1) et (Doc. 861 (2021-2022) – N° 1), le contrôle du port du masque par les agents des TEC n'est plus possible. Les agents des TEC ne sont en effet considérés comme des « agents de police judiciaire » que pour les missions qui leur sont dévolues dans le cadre du contrôle des mesures liées à la réglementation TEC (article 36*ter* du décret du 21 décembre 1989).

En supprimant le port du masque de cette réglementation, les agents des TEC ne peuvent plus contrôler le port du masque dans les bus. En effet, le contrôle du port du masque n'étant plus repris dans la réglementation TEC, ce contrôle ne fait plus partie de la « mission » visée à l'article 36*ter* du décret du 21 décembre 1989.

Or, il est évidemment impossible que les communes et zones de police locale contrôlent une telle obligation. Il est donc proposé de corriger ceci en permettant à la réglementation liée aux TEC de s'appliquer.

F. DESQUESNES